GRAND CONSEIL

Motion François Weissbaum / Denis Boivin 090.05
DIAF

Loi sur les communes – Referendum obligatoire

(dépôt)

Nous demandons de modifier l'article 52 de la loi sur les communes dans le sens suivant:

Art. 52bis Referendum obligatoire

[1] Les décisions du conseil général concernant:

a) une dépense nette nouvelle supérieure à 5 % du total des dépenses des derniers comptes approuvés par le conseil général;

b) une fusion de communes,

sont soumises obligatoirement à un vote populaire.

L'article 52 actuel devra être adapté en conséquence.

(développement)

Dans la nouvelle Constitution cantonale adoptée en 2004, on peut lire:

Art. 45 Referendum obligatoire

Sont soumis obligatoirement à un vote populaire:

a) la révision partielle ou totale de la Constitution;

b) les actes du Grand Conseil qui entraînent une dépense nette nouvelle supérieure à 1 % du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil.

Pour les communes, dans le cadre des décisions législatives, il existe actuellement deux situations:

1) celles avec une assemblée communale:

La notion de referendum – obligatoire ou facultatif – n'a pas de sens dans ce cas, puisque tous les citoyens peuvent participer au processus de décision. Ces communes ne sont donc pas concernées par la présente motion.

2) celles avec un conseil général:

En appliquant le même principe que celui de l'article 45 de la Constitution, les décisions aussi importantes que celles visées par ce nouvel article devraient être automatiquement soumises au vote populaire. Or, dans la loi actuelle, quel que soit l'enjeu, seul le referendum facultatif est envisageable (cf. art. 52 de la loi sur les communes).

En prenant les deux exemples suivants:

- la fusion de Bulle et La Tour-de-Trême
- l'investissement de 35 millions pour la salle de spectacle à Fribourg,

on constate que la loi sur les communes se révèle insuffisante, car ces décisions capitales pour la commune ou les communes concernées ne sont pas automatiquement soumises au vote populaire.

Une fusion de communes n'a de sens que si la majorité des citoyens la soutient.

Du côté financier, un conseil général a la possibilité de dépenser le montant qu'il veut sans en référer au corps électoral. Rappelons que le montant de 34 millions investi par le canton pour la construction du gymnase intercantonal de la Broye devait obligatoirement être approuvé par le peuple fribourgeois.

Pour se faire une idée sur la limite des 5 %, on peut prendre quelques communes du canton ayant un conseil général:

Communes	***Comptes 2003 (charges en mio)***	***5 % (en mio)***
Fribourg	198	9,90
Bulle	82,3	4.12
Romont	22,5	1,12
Domdidier	8,5	0,34

Cette manière de faire donnera une légitimité encore plus grande au processus de décision. De plus, un referendum obligatoire permettra de débattre plus sereinement sur ces objets importants, car le législatif saura qu'après avoir débattu, il devra ensuite motiver et convaincre le corps électoral. Ce caractère obligatoire permettra de transformer l'idée du referendum en un mouvement logique et constructif.

François Weissbaum et Denis Boivin, députés

3 février 2005